

**COMPTE RENDU  
DU BUREAU SYNDICAL DU 01 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 1<sup>er</sup> juin le bureau syndical du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche, s'est réuni au siège du SDeau50 sous la présidence de Monsieur Jacky BOUVET.

Membres	Fonction	Présent	Excusé
BOUVET Jacky	Président	X	
LEMOIGNE Henri	1er Vice-Président		X
JUQUIN David	2ème Vice-Président		X
GUILLE Hervé	3ème Vice-Président	X	
GRENTE Michel	4ème Vice-Président	X	
BICHON Vincent	5ème Vice-Président	X	
LEROUXEL Jean-Luc	6ème Vice-Président	X	
RABASTE Yann	7ème Vice-Président		X
LETELLIER Joseph	8ème Vice-Président	X	
GRAWITZ Xavier	9ème Vice-Président	X	

Nombre de membres :	10
Nombre de présents :	7
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	7

Ont donné pouvoir :

**Secrétaire de séance :**  
Hervé GUILLE

Assistaient également :

. Du SDeau50 : Bernard AUDRIC, Ysaline LETOUZEY, Isabelle GIRARD, Stéphanie MIMAUULT et Hubert PAGNIER.

Monsieur le Président accueille les membres du Bureau Syndical.

### 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE SEANCE

Sur proposition du Président, Hervé GUILLE est désigné, à l'unanimité des élus du bureau syndical, secrétaire de séance.

### 2 – APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DU BUREAU DU 30 MARS 2023

Le compte-rendu de bureau du 30 mars 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du bureau.

### 3 – DELIBERATIONS

#### **RH REVALORISATION DE LA PARTICIPATION AUX TICKETS RESTAURANTS**

Le Président rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au bureau syndical (par délégation du comité syndical) de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 6.50 € (en 2023).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, par délibération n° 2024-02-26-08 du 26 février 2014 :

- la valeur faciale des titres octroyés par le SDeau50 est fixée à 7€ ;
- Le SDeau50 participe à hauteur de 3,50 €, soit 50% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,50 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, Monsieur le Président propose, après avis favorable de la commission AG-RH, de porter la participation employeur à 60% de la valeur du titre (7 euros), soit une participation du SDeau50 de 4.20 € et une participation des agents à hauteur de 2.80 €

Pour rappel, sont bénéficiaires :

- Les agents du SDeau50, fonctionnaires ou contractuels de droit privé ou public, ainsi que les apprentis et les élèves-stagiaires. Ils peuvent bénéficier sur demande d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.
- Le nombre de titres-restaurant reste en outre diminué dans les cas suivants :
  - absence d'une journée ou demi-journée, quelle qu'en soit la raison (congés, RTT, maladie, maternité, ASA, formation, congés exceptionnels etc...),
  - jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
  - prise en charge directe du déjeuner par le SDeau50,

→ Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

**Après en avoir délibéré (Délibération BS2023-06-01-01), à l'unanimité, le bureau syndical décide :**

- **De revaloriser la participation du SDeau50 aux titres restaurant en la portant à 60 % de la valeur faciale du titre (7 €) à compter du 1er juillet 2023**
- **Acter les précisions apportées sur les modalités pour en bénéficier**

## **RH MODIFICATION CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Le télétravail a été mis en place au sein du Syndicat départemental de l'eau de la Manche, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022. La délibération BS2021-12-16-01 du 16 décembre 2021 en fixe les modalités de mise en œuvre et d'organisation. La délibération 2023-01-01 a modifié le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail conformément aux textes en vigueur.

Les conditions d'accès au télétravail sont les suivantes :

Le télétravail est ouvert à tout agent fonctionnaire, stagiaire ou contractuel dès lors qu'il n'exerce pas une activité incompatible avec le télétravail et qu'il justifie d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans la structure. Ce dispositif n'est pas ouvert aux stagiaires des écoles ni aux apprentis.

À la suite du bilan de la mise en œuvre du télétravail et aux retours des agents par l'intermédiaire de leurs représentants en comité social territorial, après avis favorable de la commission AG-RH, il est proposé de réduire le délai d'ancienneté à 3 mois au lieu de 6 mois sous réserve de l'avis favorable du responsable hiérarchique de l'agent demandeur. Les autres modalités de la mise en œuvre du télétravail au sein du SDeau50 demeurent inchangées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Après en avoir délibéré (Délibération BS2023-06-01-02), à l'unanimité, le bureau syndical décide :**

- **D'accepter la modification des modalités d'accès au télétravail (paragraphe 4) en réduisant à 3 mois le délai d'ancienneté dans la collectivité pour pouvoir en bénéficier, sous réserve de l'avis favorable du responsable hiérarchique de l'agent demandeur**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président du SDeau50 pour mettre en œuvre cette décision,**

## **RH DEBAT SUR LA PREVOYANCE**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :



- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Au SDeau50 a été instituée, depuis janvier 2018, une participation en matière de santé pour les agents de droit public dans le cadre de la labellisation pour un montant de :

15 € pour l'agent, 9 € pour son conjoint, et 5 €/ enfant.

26 agents de droit public concernés pour 24,52 € en moyenne.

Le SDeau50 n'a pas mis en place de participation pour la prévoyance à ce jour.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Le SDeau50 a mis en place pour les agents de droit privé des contrats en 2019 avec 2 prestataires :

- Harmonie mutuelle pour la santé avec une participation de 50 % pour la complémentaire santé collective : cotisation santé de 33,76 pour agent de droit privé pris en charge pour moitié par le SDeau50, soit 16,88 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 88,86 € pour une famille soit 44,43 € pris en charge par le SDeau50. 14 agents privés concernés (sur 16) pour 34,12 € en moyenne. Supérieur aux agents de droit public.
- Concernant la prévoyance, prise en charge à 100 % de la cotisation du contrat souscrit avec MUTEX, cotisation en pourcentage de la rémunération cadre 2,49% (tranche A) et 3,92% (Tranche B) et non cadres 3% (tranche A) et 5,91% (tranche B) soit des montants entre 57 et 117 € par mois par agent pris en charge par la collectivité, cout annuel droit privé 14 800 € pour 16 agents

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret, actuellement 7 € minimum par agent*
  - 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret. Actuellement 15 €*
- Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

► Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire : en effet des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».

- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

L'objet du débat qui devait être tenu par l'assemblée délibérante ou le bureau dans le cadre de ses délégations peut donc porter sur :

✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle

✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales

✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 et la date de mise en œuvre pour la prévoyance (à la date d'échéance ou avant, revalorisation participation santé, etc...)

✓ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion. Pour le SDeau50, la participation aux conventions conclues par le centre de gestion ne permettra pas d'y intégrer les agents de droit privé et le fait d'essayer d'harmoniser les participations. Possibilité de conclure des contrats propres au SDeau50 incluant tous les agents quel que soit leur statut ?

La commission AG-RH a émis l'avis de prévoir la mise en place pour la prévoyance à la date d'échéance prévue par la loi soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ceci afin d'étudier en amont les différentes possibilités et leur coût pour la collectivité : coût d'un contrat global agents privés et publics et comparaison avec le contrat du centre de gestion, simulations de coût en fonction de la participation de la collectivité et des différentes options. L'étude du montant de la participation santé et son éventuelle revalorisation pourra être faite dans le même délai.

**Après en avoir délibéré (Délibération BS2023-06-01-03), à l'unanimité, le bureau syndical décide de :**

- **Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**

### **SECTEUR CENTRE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR DES TRAVAUX DE RESEAUX ET DE REFECTION DE VOIRIE SUR LA VILLE DE COUTANCES – CHEMIN DE LA PORTE**

Le SDeau50 a décidé d'engager des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable au niveau du Chemin de la Porte à Coutances afin d'assurer l'alimentation en eau potable d'un nouveau lotissement privé et d'une résidence sénior réalisés par la société Aphrodite.

La Ville de Coutances souhaite engager en parallèle des travaux d'aménagement du Chemin de la Porte visant à assurer notamment l'assainissement collectif de ces nouvelles infrastructures, améliorer les conditions d'accès au lotissement, mais également au lycée Jean-Paul II et à la ferme de la Porte, et à améliorer également la sécurité des piétons et cyclistes.

Les différents réseaux (électrique, éclairage public, assainissement, eau pluviale, ...) seront réhabilités pour les besoins des habitations nouvellement créées.

Afin d'optimiser la coordination des différents travaux, le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (CLEP Coutances) et la ville de Coutances ont souhaité mettre en place un groupement de commande pour cette opération d'aménagement.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes entre le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche et la ville de Coutances pour lancer les consultations visant à répondre aux besoins liés à ces travaux.

Le coordonnateur du groupement serait la Ville de Coutances.

Il est envisagé d'allotir les marchés publics comme suit :

Lot n°1 : Terrassements, voirie, espaces verts (Ville de Coutances)

Lot n°2 : Assainissement EU-EP et réseau AEP (Ville de Coutances et SDEAU50)

Lot n°3 : Eclairage public et réseaux souples (Ville de Coutances)

Les frais de publicité liés à la passation des marchés publics ainsi que les frais relatifs à la mise en place d'un coordonnateur SPS et les frais d'études préalables sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

D'un commun accord, ces frais réglés initialement par le coordonnateur seront ensuite répercutés à l'autre membre du groupement sur la base des estimations financières suivantes :

- Montant estimatif des travaux : 317 500 € HT
- Montant estimatif des travaux de réseau d'eau potable (Syndicat Départemental de l'eau de la Manche) : 28 000 € HT
- Montant des autres travaux (Commune de Coutances) : 289 500 € HT

La clé de participation aux frais annexes et d'études est fixée à 8,8 % pour le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche et 91,2 % pour la Commune de Coutances.

Les montants globaux des prestations précitées qui feront l'objet d'un remboursement partiel par le Syndicat au coordonnateur sont donnés à titre estimatif :

- Coordonnateur SPS : 800 € HT
- Levé topographique : 1000 € HT
- Etude géotechnique : 2000 € HT
- Diagnostic amiante HAP des enrobés : 1000 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 19050 € HT
- Investigations complémentaires : 2500 € HT
- Essais compactage : 1000 € HT
- Frais de publicité : 725 € HT
- Divers et imprévus (5% du total des travaux) : 15 875 € HT

Soit un montant total de frais annexes de 43 950 € HT réparti comme suit, suivant la clé de répartition définie ci-avant :

- un montant pour le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche de 3 867,6 € HT
- un montant pour la Commune de Coutances de 40 082,4 € HT

### **Montant global pour chaque collectivité**



Au global, la participation du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche s'élève donc à 31 867,6 € HT et celle de la Commune de Coutances à 329 582,4 € HT.

Tous les montants sont donnés à titre indicatif, et seront réévalués en fonction des résultats des différentes consultations.

**Après en avoir délibéré (Délibération BS2023-06-01-04), à l'unanimité, le bureau syndical décide de :**

- **De valider le projet sur le principe**
- **D'autoriser le président à signer une convention de groupement de commande avec la Ville de Coutances pour la réalisation des travaux de réseaux et de réfection de voirie, Chemin de la Porte.**
- **D'autoriser le coordonnateur à lancer les consultations et à signer les marchés correspondants dans la limite des montant précités, au nom et pour le compte du groupement.**
- **D'accepter que les crédits budgétaires incombant au SDEAU50 soient inscrits au budget.**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le président pour mettre en œuvre cette décision.**

### **SECTEUR CENTRE CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE GOUVILLE SUR MER**

La commune de Gouville-sur-Mer a décidé d'engager des travaux de réseaux d'eau pluviale et de la voirie, rue du Sud. Afin d'optimiser la coordination des différents travaux, le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (Secteur Centre - CLEP Saint-Malo de la Lande) procédera concomitamment aux travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable dans le cadre des opérations précitées.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes entre le Syndicat Départemental de l'eau de la Manche et la Commune de Gouville-sur-Mer pour lancer les consultations visant à répondre aux besoins liés à ces travaux.

Le coordonnateur du groupement serait la Commune de Gouville-sur-Mer.

Il est envisagé d'allotir les marchés publics comme suit :

- Lot n°1 : Eau pluviale (financé par la mairie de Gouville-sur-Mer) et Eau potable (financé par le SDeau50)
- Lot n°2 : Voirie (financé par la mairie de Gouville-sur-Mer)
- Lot n°3 : Espaces verts (financé par la mairie de Gouville-sur-Mer)

Les frais de publicité liés à la passation des marchés publics, les frais d'études géotechniques, de levés topographiques, de contrôle de compactage ainsi que les frais relatifs à la mise en place d'un coordonnateur SPS sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

D'un commun accord, les frais réglés initialement par le coordonnateur (frais de publicité liés à la passation des marchés publics, frais de levés topographiques, frais de contrôle de compactage ainsi que les frais relatifs à la mise en place d'un coordonnateur SPS) et ceux initialement réglés par le SDeau50 (frais d'études géotechniques) seront ensuite répercutés à l'autre membre du groupement sur la base des estimations financières suivantes :

- Montant estimatif global des travaux : 981 000 €
- Montant estimatif des travaux de réseaux d'eaux pluviales, de voirie et d'espaces verts : 721 000 €
- Montant estimatif des travaux de réseau d'eau potable : 260 000 €

La clé de participation aux frais annexes est ainsi fixée à 26,5% pour le SDeau50 et à 73,5 % pour la mairie de Gouville.

#### **Montant global pour chaque collectivité**

Le montant global de l'opération (travaux et frais annexes) s'élèverait ainsi à 727 248 € pour la mairie de Gouville-sur-Mer et à 262 252 € pour le Syndicat Départemental de l'eau.

Après en avoir délibéré (Délibération BS2023-06-01-05), à l'unanimité, le bureau syndical décide de :

- De valider le projet sur le principe
- D'autoriser le président à signer une convention de groupement de commande avec la Commune de Gouville-sur-Mer pour la réalisation des travaux de réseaux et de réfection de voirie, rue du Sud.
- D'autoriser le coordonnateur à lancer les consultations et à signer les marchés correspondants dans la limite des montant précités, au nom et pour le compte du groupement.
- D'accepter que les crédits budgétaires incombant au SDEAU50 soient inscrits au budget.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le président pour mettre en œuvre cette décision.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30.

Fait à Saint Lô, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le secrétaire de séance

Hervé GUILLE



Le Président du SDeau50

Jacky BOUVET



Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche  
SDeau50